

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C-LOGISTICS (ex CDISCOUNT)

329 Rue Amy Johnson - ZAC de l'Orme
Lieu-dit Les Sources
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243 EAR 026 0150
Code AIOT : 0010500161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement C-LOGISTICS (ex CDISCOUNT) implanté 329 Rue Amy Johnson - ZAC de l'Orme Lieu-dit Les Sources 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-LOGISTICS (ex CDISCOUNT)
- 329 Rue Amy Johnson - ZAC de l'Orme Lieu-dit Les Sources 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0010500161

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est initialement autorisé par arrêté du 5 mars 2003 au nom de la société EASYDIS (groupe Casino) et a été construit en 2004.

L'entrepôt est aujourd'hui propriété de PATRIZIA LOGISTIK et exploité par la société C-LOGISTICS qui a sollicité un changement d'exploitant à son profit en 2019.

C-Logistics est une filiale du groupe Casino, spécialisée dans les activités de logistique ; elle sous-traite l'exploitation de l'entrepôt à Easydis, autre filiale du groupe Casino.

L'entrepôt d'Andrézieux est spécialisé dans le stockage de produits de grande distribution d'un poids supérieur à 30 kg (mobilier, électroménager, matelas, vélos électriques...)

Par arrêté préfectoral du 16/09/2016, le tableau de classement a été mis à jour : le site relève des rubriques 1510-1 (A), 2910.A.2 (DC) et 2925 (DC).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suite de la précédente inspection - Effets thermiques sur les tiers (A et E	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Suite précédente inspection - Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite précédente inspection - Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
6	Suite de la précédente inspection - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet d'un suivi rigoureux en ce qui concerne les vérifications périodiques réglementaires et sur l'état des stocks.

Deux observations ressortent des constats effectués :

- des modifications dans les modalités de stockages rendent nécessaires la mise à jour des modélisations Flumilog,
- les stockages en vrac n'ont toujours fait l'objet d'un marquage permettant de s'assurer du respect de la taille des îlots.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite précédente inspection - Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des documents relatifs à l'entrepôt (dossier, arrêtés préfectoraux, dernier rapport de l'assureur du 03/06/2024).

Il a également été en mesure de présenter les rapports de contrôles réglementaires qui sont archivés et qui font l'objet d'un suivi rigoureux (tableau de suivi des périodicité, tableau de suivi des actions).

Par sondage, une vérification a été faite du contrôle des installations électriques : le contrôle du 09/04/2025 faisait état de 18 non conformités. Selon le tableau de suivi 14 non conformités ont été levées, les 4 dernières le seront prochainement (devis présenté) ; on note un retard dans le contrôle annuel de 2026 mais l'exploitant a été en mesure de justifier la programmation de celui-ci première semaine de juin 2026 (mail d'échange avec le prestataire).

Suite au précédent constat concernant la justification de l'adéquation des têtes de sprinklage, l'exploitant a transmis une photo d'une tête et la fiche technique, qui indique que ce matériel est adapté au stockage en rack de la plupart des matériaux habituels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des

véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'activité est conforme à ce qui était prévu.

Rubrique 1510 :

L'exploitant a fait la démarche de ce nouveau mode de calcul et en a informé l'administration par courrier du 27/12/2021.

Un seul IPD composé de 9 cellules :

- 8 cellules de 7 200 m²
- et une cellule de 8 640 m².

Suite à l'évolution de la rubrique 1510 en 2020, et avec un volume d'entrepôt total de 666 374 m³, le site est désormais soumis à enregistrement pour cette rubrique.

Rubrique 2910 :

Le site accueille une chaufferie avec 2 chaudières d'une puissance totale de 2,5 MW . Ces chaudières ont été remplacées par des installations neuves d'une puissance totale de 3,1 MW et une chaudière de 265 kW a été rajoutée dans le bloc bureau. Ainsi la puissance totale évolue de 2,5 MW à 3,365 MW, ne modifiant pas le classement vis-à-vis de cette rubrique.

Ces modification ont été déclarées dans un porter à connaissance transmis par courriel du 07/04/2026.

Rubrique 2525 :

Il n'y a pas de modification vis-à-vis de cette rubrique.

Le site est dédié au stockage de produits de grande consommation et ne comprend aucun stockage de liquide, ni de produits visés par les rubriques 4XXX.

On note uniquement la présence d'une cuve de gasoil pour le fonctionnement des motopompes de l'installation de sprinklage et la présence de quelques bouteilles de gaz pour l'unique chariot thermique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est géré par 3 outils différents. L'exploitant a développé un nouvel outil permettant de donner un état des stocks global. La présentation de l'état des stocks a encore été optimisée pendant l'inspection.
Il est accompagné d'un plan de repérage.

Contrairement à la précédente inspection, où l'exploitant avait assuré que cet état des stocks était disponible depuis le siège à Bordeaux, le directeur du site n'a pu confirmer cette disposition. L'exploitant a précisé que l'organisation relative à ce point était toujours en cours d'élaboration. Par ailleurs, pour s'assurer de la disponibilité de l'état des stocks, ce dernier est imprimé toutes les semaines et affiché au poste de garde et à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut améliorer sa procédure en s'assurant que l'état des stocks peut être mis à jour en toute circonstance, et notamment en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Il permet de faire apparaître les quantités en volume et en masse dans chaque cellule et pour les différentes famille de mention de dangers : 1510, 1510-lithium, 2663, 1532 et 4718 (bouteille de gaz). Il est facilement compréhensible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks tel que présenté et amélioré en séance était compréhensible. Pour améliorer la lisibilité, la nature des matières correspondant à chaque rubrique pourraient être précisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de la précédente inspection - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors du précédent contrôle, il avait été constaté l'absence d'exercice de défense incendie (manipulation extincteurs et RIA).

L'exploitant avait transmis suite à ce constat le compte-rendu de l'exercice organisé le 2/10/2023 par la société PREVHOM.

Il a été en mesure de présenter les feuilles d'émargement correspondantes à un exercice d'évacuation réalisé le 8/04/2025 et à un exercice plus complet intégrant la défense incendie réalisé le 19/11/2025.

L'exploitant précise que tout le personnel est formé sur un cycle de 3 ans. Les formations sont de deux types :

- une formation à la manipulation des extincteurs pour tout le personnel (sur simulateur)
- une formation plus complète pour les encadrants avec manipulation des extincteurs sur bac à feu et des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de la précédente inspection - Effets thermiques sur les tiers (A et E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-

tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant avait transmis un rapport flumilog daté du 27/10/2014. Les cellules 1, 2 et 3 sont désormais utilisées pour du stockage en masse alors que le flumilog est basé sur un stockage en racks (on note toutefois que le stockage en racks est majorant par rapport au vrac dans les modélisations).

Pour l'ensemble des cellules 4,5 et 6, le nombre de racks est plus élevé (22 doubles racks + rayonnage par accumulation dans la cellule 4) que dans les hypothèses du flumilog (19 doubles racks).

Idem pour les cellules 7, 8 et 9 : 26 doubles racks alors que le flumilog intègre seulement 15 doubles racks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la modélisation flumilog selon les dispositions actuelles de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite précédente inspection - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur

maximale de stockage : 10 mètres maximum ;2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été relevé qu'aucun îlotage de 500 m² n'est matérialisé dans les cellules prévues pour le stockage en masse.

Lors de la présente inspection, la situation n'a pas évoluée. Les zones de stockages ne sont pas délimitées, un doute existe sur le respect de limite de surface à 500 m².

L'exploitant précise que la réimplantation et le marquage au sol doivent être finalisés au 3ème trimestre 2026. Il a été en mesure de présenter un devis daté de juillet 2025 pour le marquage au sol (devis non signé).

Au vu de l'engagement pris par l'exploitant, un délai supplémentaire pour l'organisation du stockage dans le respect des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 semble raisonnable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois